



OBJET

REPRISE DES
EMPLACEMENTS NON
CONCEDES ACCORDES A
TITRE GRATUIT POUR
CINQ ANS ET SITUES
DANS LE TERRAIN
COMMUN DU CIMETIERE
DE LEMPDES

N° 2024-208

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 063-216301937-20240531-A_208_2024-AR

SLOW

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la reprise des emplacements non concédés situés dans le terrain commun, secteur des ex-fosses communes ;
- VU l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui règlemente l'ouverture des fosses situées en terrain commun ;
- VU l'article R 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui règlemente la destination des matériaux et emblèmes funéraires déposés sur les fosses ;
- VU l'article R 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise la destination des restes exhumés ;
- VU l'information des familles réalisée à la porte du cimetière et à la porte de la Mairie ;
- VU la fixation sur le terrain commun d'un panneau d'information des familles ;
- CONSIDERANT l'état de saturation à court terme du cimetière ;
- CONSIDERANT la nécessité de bonne gestion du cimetière, de son organisation interne, du respect et de la décence ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation des sépultures, de bénéficier de nouveaux espaces pour continuer à délivrer des concessions aux familles ;
- CONSIDERANT la nécessité de bien gérer les deniers publics et dons d'éviter une nouvelle extension du cimetière ;

◆ ARRÊTÉ ◆

Article 1

SEPULTURES

Les sépultures situées dans le terrain commun du cimetière, octroyées gratuitement pour une durée de cinq ans, seront reprises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2

INFORMATION

La publication du présent arrêté à compter du 1^{er} juin 2024, affiché aux portes de la Mairie et du cimetière, permettra aux familles concernées de se faire connaître et de faire parvenir leurs observations.

Article 3

PLAQUES ET EMBLEMES FUNERAIRES

A compter de la publication du présent arrêté, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour récupérer les articles funéraires commémoratifs déposés sur ces sépultures. Passé cette date, la commune pourra en disposer librement et notamment les détruire.

Article 4

TRANSFERT

Les plus proches parents des défunts inhumés dans ces sépultures pourront en demander l'exhumation afin de les réinhumer dans leur concession de famille.

Article 5

DESTINATION

Les défunts seront exhumés après le 1^{er} janvier 2025, placés dans un reliquaire avec respect et décence, et réinhumés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée, les défunts pourront être dirigés vers la crémation et leurs cendres répandues sur le Jardin du Souvenir.

Article 6

REGISTRE

L'identité des défunts exhumés sera enregistrée dans un registre spécial tenu à disposition du public quand cette identité est connue.

Article 7

AFFECTATION

Les terrains ainsi libérés pourront être utilisés pour réaliser un nouveau terrain commun et de nouvelles concessions.

Article 8

PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié, notifié, affiché et enregistré dans le registre réservé à cet effet à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 9

EXECUTION

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication, de notification de l'affichage, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand territorialement compétent par toute personne ayant qualité à agir.



Fait à Lempdes, le 31 mai 2024

Le Maire

Henri GISSELBRECHT